

PROBLÉMATIQUE DU CHOIX DU SYSTÈME FISCAL ENTRE EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE ET ÉQUITÉ SOCIALE

Dr. FELLAH MOHAMMED

Enseignant chargé de cours

Faculté des sciences économiques et sciences de gestion

Université SAAD DAHLEB. BLIDA

E.mail : fellahmoh71@yahoo.fr

Résumé:

Le choix d'un système capable de mobiliser l'effort de développement dans toutes ses dimensions est l'une des problématiques les plus cruciales dont le décideur public doit affronter, car il y'a un ensemble d'objectifs qui se trouvent souvent dans une situation de contradiction.

Ces objectifs peuvent être consolidés dans deux grandes catégories qui sont l'efficacité économique qui est elle soumise à des lois objectives et l'équité sociale qui vient en correction des inégalités engendrées par la mise en œuvre de ces mêmes lois.

En effet, un système fiscal peut être conçu en fonction de l'efficacité économique ou en fonction de l'équité sociale, dont la connaissance des effets relatifs à chacune des deux options permettra aux pouvoirs publics d'apporter les redressements nécessaires et utiles afin de préserver la légitimité de ce système.

Terminologie clé: Base d'imposition fiscale, Prélèvement fiscal, Sujet fiscal, Système fiscal.

الملخص:

تعتبر عملية إختيار النظام الجبائي القادر على تعبئة جهد التنمية من كل أبعاده من بين الإشكاليات المستعصية التي يقع على عاتق صانع القرار العمومي مواجهتها، نظرا لوجود مجموعة من الأهداف المتناقضة في أغلب الأحيان. كما يمكن تصنيف هذه الأهداف ضمن

فئتين كبيرتين وهما الفعالية الاقتصادية التي تخضع لقوانين موضوعية والعدالة الاجتماعية التي تقوم بتصحيح حالات اللامساواة الناتجة عن عمل نفس هذه القوانين. وعلى هذا الأساس فإنه يمكن صياغة النظام الجبائي بدلالة الفعالية الاقتصادية أو بدلالة العدالة الاجتماعية، بحيث أن معرفة الآثار الناتجة عن كل خيار، تسمح للسلطات العمومية بإجراء التصحيحات الضرورية واللازمة بهدف الحفاظ على شرعية هذا النظام.

المصطلحات الدالة: قاعدة الإخضاع الجبائي، الاقتطاع الجبائي، العنصر الجبائي، النظام الجبائي.

INTRODUCTION :

Les réformes fiscales ayant touché le système fiscal Algérien depuis 1992, n'ont pas permis sa restructuration, souvent l'augmentation des recettes fiscales est due à l'évolution de la conjoncture économique et sans relation avec l'efficacité de ce système. C'est la raison pour laquelle qu'il paraît nécessaire d'adopter le chemin de la réforme fiscale réelle.

Une réforme fiscale réelle implique une bonne connaissance des règles de l'art de prélèvement en l'occurrence la politique fiscale dont le système fiscal est la concrétisation de celle – ci. Par ailleurs, l'expression « une bonne connaissance des règles » s'étend aux objectifs de l'efficacité économique et de l'équité sociale, comme elle s'étend aux effets engendrés par les composantes du système fiscal (prélèvements directs et prélèvements indirects) sur l'ensemble de l'économie nationale, ce qui permet de dégager des repères spécifiques pour la conception de la structure du système fiscal.

En effet, il s'agit bien de choix fondamentaux qui ne peuvent être mise en œuvre que dans Le cadre d'une politique économique globale, limitant ainsi tout phénomène de contradiction ou de turbulence avec les autres systèmes constitués dans la société.

1. LE CHOIX DU SYSTÈME FISCAL :

Un système fiscal est un ensemble formé de trois choix : un objectif, une technique, et une organisation.

1.1- L'OBJECTIF : L'objectif détermine les orientations du système fiscal en fonction des mobiles qui animent la politique de l'État. Si l'état est animé d'un mobile social, l'objectif du système fiscal sera la redistribution de la richesse et la répartition égale des utilités par le jeu des prélèvements fiscaux et des dépenses publiques.

Et si l'État est animé d'un mobile économique, il établira un système fiscal dont l'objectif est de faciliter la réalisation du plus grand gain monétaire. Pour cela il prendra soins de gêner au minimum l'activité économique et de ne pas paralyser l'esprit d'initiative par une fiscalité trop lourde⁽¹⁾, il aura tendance à favoriser tout ce qui est élément productif et taxera la richesse improductive.

1.2- LA TECHNIQUE : En fonction de cet objectif, l'État fera un choix entre les différentes techniques qui s'offrent à lui. S'il favorise l'équilibre social, il aura recours aux procédés qui adoucissent la charge fiscale pesant sur les revenus faibles (abattement à la base d'imposition, réduction de prélèvement, exonération des biens de consommation de première nécessité), comme il utilise les procédés permettant d'imposer durement les revenus élevés (taux progressif, prélèvement de superposition), il cherchera à atteindre la situation personnelle du sujet fiscal par un système d'imposition frappant le revenu exact.

Par contre, si l'État favorise l'équilibre économique, il fera recours aux procédés productifs, c'est-à-dire ceux qui frappent la masse des dépenses et assurent un rendement financier stable et constant sans prendre garde des conséquences sociales.

1.3- L'ORGANISATION : Elle comprend en premier lieu le choix des bases sur lesquelles repose le prélèvement fiscal (revenu nominal, consommation, transactions, fortune ou capital). En second lieu elle comporte l'ensemble des règlements et dispositions juridiques qui assurent le prélèvement fiscal. Enfin et en troisième lieu, à l'intérieur

⁽¹⁾ A. BARRÉRE : La Politique financière- édition Dalloz- Paris 1959- P.102

même de l'organisation politique, économique et sociale de l'État, une place sera réservée à des organismes fiscaux ou des régies financières chargées de la mise en œuvre et recouvrement des impositions et dont l'ampleur sera fonction de la technique adoptée, car une fiscalité lourde exigera une organisation plus complexe que celle nécessitée par un dispositif fiscal léger.

Aussi, un système de prélèvements fiscaux personnels implique l'existence des organismes de contrôle et de vérification beaucoup plus nombreux que ceux nécessités par un système fondé sur les signes extérieurs de la richesse.

2. LA LÉGITIMITÉ DU SYSTÈME FISCAL

La légitimité du système fiscal repose sur le degré d'appréciation de l'idée du prélèvement fiscal par la société. En effet, le prélèvement fiscal étant un moyen essentiel de financement des dépenses publiques, sa légitimité tient en premier lieu au fait qu'il y a une contrepartie, même si celle-ci n'est pas une contrepartie directe, en vertu du principe de non affectation, le prélèvement est le paiement des services rendus, comme sa légitimité tient aussi à son équité. De ce fait l'article 64 de la constitution de 1996 stipule que « Les citoyens sont égaux devant l'impôt et que chacun doit contribuer au financement des charges publiques suivant sa capacité contributive.. ». Là est énoncé le principe de la faculté contributive qui constitue le fondement essentiel de notre système fiscal : le prélèvement doit dépendre de la capacité à payer du sujet fiscal

Ces deux fondements de légitimité du système fiscal permettent de distinguer deux écoles selon le type d'analyse fiscale adopté : une école recherche l'efficacité économique retient le principe d'équivalence ; l'autre école soucieuse d'équité sociale préconise le principe de la capacité contributive.

2.1- LE PRINCIPE D'ÉQUIVALENCE : Appelé aussi principe de bénéfice, qui exprime le fait que l'État, au même titre que les agents économiques du secteur privé fournit des biens et services à la collectivité en contrepartie des prélèvements fiscaux. Pour que ceux-ci soit légitime, et donc bien accepté par les sujets fiscaux, il faut qu'il y ait équivalence entre le service rendu et le prélèvement perçu de la même façon que le prix de marché exprime le sacrifice consenti pour

obtenir le bien marchand. On remarque l'intervention de la notion d'équivalence dans la notion d'échange.

Le principe d'équivalence permet de mieux comprendre la fonction d'allocation de l'État⁽²⁾ et la notion de l'État efficace. Comme il convient de signaler qu'une partie des critiques croissantes adressées au système fiscal porte essentiellement sur la destination des recettes fiscales et remet en cause l'efficacité du secteur public.

2.2- LE PRINCIPE DE CAPACITÉ CONTRIBUTIVE : Ce principe se rattache à une conception de l'État, celle d'un État exerçant au nom de l'intérêt collectif ; un pouvoir de contrainte dont le prélèvement fiscal est un des symboles. C'est l'objectif d'équité ; autre condition de légitimité du système fiscal qui est poursuivi. Il répond en effet, à une question essentielle : c'est comment répartir équitablement la charge fiscale entre les citoyens ?

Chaque sujet fiscal est attaché à l'équité fiscale et l'injustice du système fiscal suscite largement autant de critiques que son efficacité, mais l'application du principe de la capacité contributive, contrairement à celle du principe d'équivalence sépare le sujet fiscal de l'usager du service public ; la satisfaction que les sujets fiscaux peuvent retirer des activités publiques est indépendante du montant du prélèvement fiscal qu'ils versent à l'État.

Si la légitimité du système fiscal est de plus en plus contestée ; c'est que l'équité fiscale est loin d'être atteinte⁽³⁾ et semble, en outre de plus en plus incompatible avec la réalisation de l'objectif d'efficacité et dont la politique fiscale doit tenter de concilier ces deux exigences contradictoires.

1- SYSTÈME FISCAL ET EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE :

L'efficacité en matière fiscale est une notion ambiguë. Elle signifie tout d'abord, que dans une économie de marché ; le prélèvement sur le secteur privé destiné à financer les dépenses publiques doit interférer le moins possible avec le système des prix, car le fonctionnement correcte

⁽²⁾ A. VALLÉE : Pourquoi l'impôt ? – édition Publi.union- Paris 1997- P.24

⁽³⁾ P. LOIC : Finances publiques – édition Cujas – Paris 1989 – P. 390

de ce dernier engendrera la meilleure allocation possible de la majeure partie des ressources disponible dans l'économie nationale.

Le système des prix est indicateur qui oriente les décisions des producteurs et des consommateurs de telle sorte que l'utilisation des ressources soit optimisée, afin de favoriser la croissance économique et l'accroissement de bien être de la population.

En conséquence, le prélèvement fiscal doit modifier dans une moindre mesure le choix des agents économiques, s'il le fait on est devant **une distorsion fiscale** et s'il ne crée pas de distorsion ; autrement dit s'il ne modifie pas les arbitrages des agents, on dit que le prélèvement fiscal est neutre vis-à-vis de la vie économique. A cet effet, la neutralité du prélèvement fiscal est synonyme d'efficacité et un bon système fiscal est celui qui minimise les distorsions.⁽⁴⁾

Ce raisonnement est valable lorsque le marché fonctionne à la perfection ; toutefois, la réalité est toute autre et le marché n'est pas toujours efficace puisqu'il connaît des perturbations qui se traduisent par une mauvaise allocation des ressources ; dès lors, le système fiscal fait partie des moyens dont dispose l'État pour corriger le fonctionnement du marché et l'interventionnisme qui en résulte est tout à fait contraire à la neutralité étant donné que l'outil fiscal tend à modifier le comportement des agents économiques de manière à réaliser l'équilibre que le jeu spontané du marché n'a pas pu assurer. Dans ces conditions le prélèvement fiscal efficace est un prélèvement engagé.

Ces deux aspects relatifs à l'efficacité économique du système fiscal méritent quelques développements.

3.1- LE PROBLÈME DES DISTORSIONS FISCALES :

L'étude et l'analyse des relations entre système fiscal et l'efficacité de l'économie de marché peut se situer au niveau de l'ensemble du système économique, tels que la détermination des liens éventuels existant entre des indicateurs globaux comme le niveau global des prélèvements fiscaux et le taux de croissance économique, ce qui relève du domaine de la macro- économie.

⁽⁴⁾ M. LAURÉ : Science fiscale- P.U.F – Paris 1993- PP.37-39

Pendant, les relations d'interdépendance ou de causalité entre ces variables s'expliquent par les comportements individuels des agents économiques réagissant au prélèvement fiscal, en modifiant leurs choix. Cette analyse des relations entre décisions économiques individuelles et prélèvement fiscal se situe dans le domaine de la micro-économie.

En fait, les interactions entre phénomènes fiscaux et phénomènes économiques sont si complexes que leurs conséquences sont difficilement prévisibles tant au plan global qu'individuel.⁽⁵⁾ Certes, les prélèvements fiscaux créent des distorsions, mais ça dépasse leur niveau global, c'est leur structure qui en est la cause.

Il y'a distorsion fiscale quand le prélèvement fiscal modifie les arbitrages des agents économiques sur le marché, car il est d'une nature obligatoire et contraignante, et il est ressenti comme une charge qui va les faire réagir ; suivant des degrés différents tout en essayant de le minimiser.

C'est ainsi, que les décisions des ménages de consommer, d'épargner, de travailler peuvent être modifier par les prélèvements fiscaux puisque ceux-ci frappent la dépense, les revenus du travail et du capital, et le stock de capital. De la même façon les décisions des entreprises d'embaucher, d'investir, de produire, de se financer et de s'organiser seront influencées par les prélèvements obligatoires.

La théorie économique nous enseigne que les distorsions dépendent des caractéristiques du prélèvement fiscal et des élasticités des offres et des demandes de biens ou de facteurs de production, mais elle ne peut déterminer à priori la direction et l'intensité des changements provoqués par le prélèvement fiscal.

3.1.1- CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT FISCAL ET DISTORSIONS :

La neutralité du prélèvement dépend en grande partie de sa forme et le prélèvement le plus neutre qu'a connu l'humanité est l'impôt de capitation (taxe uniforme et forfaitaire par citoyen). Ce

⁽⁵⁾ J.C. DISCHAMPS : Comportements économiques et distorsions fiscales- P.U.F- Paris 1965- P.04

prélèvement largement utilisé autrefois est difficilement applicable actuellement pour des raisons d'équité (chaque sujet fiscal paierait le même montant d'impôt quelque soit son niveau de revenu ou de fortune).

Les prélèvements actuels frappent les revenus ou les biens dont on peut constater qu'un prélèvement proportionnel sur le revenu est plus neutre qu'un prélèvement progressif, comme un prélèvement général sur les biens ou sur les actifs, perçu à un taux uniforme est plus neutre qu'un prélèvement sélectif ou différencié.

3.1.2- ÉLASTICITÉS DES OFFRES ET DEMANDES ET DISTORSIONS :

L'élasticité mesure la sensibilité d'une variable par rapport à une autre et dans le cas de l'offre ou de la demande, l'élasticité mesure l'intensité de leurs variations en réponse à une variation des prix⁽⁶⁾. Or, l'application d'un prélèvement fiscal modifie les prix des biens ou des facteurs.

La variation du prix due au prélèvement (baisse du revenu disponible due au prélèvement sur le revenu, augmentation du prix des biens due au prélèvement sur la dépense, hausse du coût du travail due aux cotisations sociales) modifie les décisions d'offre et de demande des biens et facteurs et plus le changement est grand ; plus grande est la distorsion.

C'est ainsi que l'importance des réactions des agents économiques au prélèvement fiscal dépend précisément de la valeur des élasticités de leurs offres et demandes par rapport aux prix et aux revenus⁽⁷⁾. Plus les élasticités sont fortes et plus les distorsions sont grandes et inversement les élasticités faibles ou même une élasticité nulle (règidité de l'offre ou de la demande) par rapport aux variations des prix ont tendance à minimiser ou à annuler les distorsions fiscales.

Pour minimiser les distorsions qui est une règle d'efficacité, il est préférable d'imposer les biens ou les facteurs dont l'offre et la

⁽⁶⁾ H.R. VARIAN : Introduction à la micro- économie- De boeck université- Paris 2000- P .287

⁽⁷⁾ C. PONDAVEN : Économie des décisions publiques- édition Vuibert- Paris 1994- P.224

demande sont peu sensibles aux variations de prix, par exemple les produits de large consommation dans le cas des biens. Toutefois, il convient de signaler que l'importance des distorsions ne peut être déduites d'une simple analyse théorique, car la complexité des facteurs déterminant les décisions individuelles est grande et dont la socio-psychologie des sujets fiscaux joue un rôle très considérable.

3.1.3- EFFET REVENU ET EFFET SUBSTITUTION :

Le prélèvement fiscal peut engendrer des réactions opposées dont la résultante est indéterminée, par exemple si le prélèvement diminue le revenu du travail, le sujet fiscal peut réagir de différentes façons :

* Son offre de travail reste inchangée et le prélèvement sur le revenu ne modifie pas son comportement et il n'y a pas donc de distorsion.

* Son offre de travail augmente afin de maintenir le niveau de son revenu disponible, c'est **l'effet de revenu**.

* Son offre de travail diminue dont le prélèvement sur le revenu a un effet désincitatif qui l'amène à modifier son arbitrage entre travail-loisir en faveur du loisir, c'est **l'effet de substitution**. Ce sont les effets de substitution qui engendrent les pertes d'efficacité, s'ils ne sont pas compensés par des effets de revenu.

3.1.4- LES COÛTS DE GESTION DU SYSTÈME FISCAL :

Les coûts relatifs à la gestion du système fiscal constituent une source de son inefficacité non négligeable. Certes, cette catégorie de coûts est sujette à une économie d'échelle, les charges fixes par exemple se répartissent entre sujets fiscaux et une disposition de hausse de taux est peu coûteuse. Mais la complexité de certains prélèvements tend à accroître non seulement les coûts administratifs d'établissement, de contrôle et de recouvrement mais aussi les coûts supportés par les sujets fiscaux pour le calcul et la déclaration de leurs impositions. Toutefois, la simplicité du prélèvement peut aller à l'encontre de l'objectif d'équité, par exemple l'impôt de capitation dont les caractéristiques d'administration facile, de simplicité et de neutralité n'ont suffi pour en faire un prélèvement praticable.

3.2- L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE PAR LE SYSTÈME FISCAL :

Le système fiscal peut être un instrument au service de l'efficacité économique, il joue ce rôle dans le cadre des deux fonctions assignées à l'État qui sont l'allocation et la régulation. En effet, le prélèvement influence le comportement des agents économiques conformément à l'intérêt collectif. Certaines activités jugées néfastes sont freinées comme la pollution par l'institution d'une fiscalité écologique, et la forte imposition de certains produits comme les boissons alcoolisées ou le tabac est justifiée par le souci de dissuader les consommateurs de les consommer.

Aussi, des incitations fiscales sont destinées à orienter le comportement des sujets fiscaux ou à les modifier lors de l'utilisation de leur revenu ou de leur capital en matière d'épargne ou d'investissement dont la justification essentielle de cet interventionnisme fiscal est la correction des dysfonctionnement du marché qui ne réalise pas systématiquement la meilleure allocation des ressources.

De la même façon, en matière politique macro- économique ; le prélèvement fiscal constitue avec la dépense publique une variable essentielle de la politique budgétaire⁽⁸⁾, dont la baisse de la pression fiscale aide à accroître le revenu disponible des agents et à provoquer un effet multiplicateur stimulant l'activité économique. Par contre, une hausse de pression fiscale exerce un effet tout à fait inverse.

Dans le cadre d'une politique économique à long terme, le prélèvement fiscal est largement utilisé pour orienter et stimuler le processus de croissance économique, cet interventionnisme fiscal a des fins de stabilisation conjoncturelle et d'orientation structurelle, reflète l'extension de la tutelle économique de l'État.

3.3-SYSTÈME FISCAL ET CRITÈRES D'ÉQUITÉ SOCIALE

Comment répartir équitablement la charge fiscale entre les citoyens ? C'est l'une des préoccupations fondamentales du système fiscal. En effet, si le principe de la faculté contributive apporte la

⁽⁸⁾ J.P.PAULET : Dictionnaire d'économie – édition Eyrolles – Paris 1992 – P.178

réponse ; son application pose en fait des problèmes très complexes aussi bien en matière de technique fiscale que d'éthique sociale.

Puisque le prélèvement fiscal doit dépendre de la capacité contributive, il faut déterminer et mesurer celle-ci par un meilleur indicateur de cette capacité qui n'est autre que la base d'imposition ou assiette du prélèvement. Une fois cette mesure établie, il convient de déterminer le montant du prélèvement que doit payer chaque sujet fiscal.

Cette mission est guidée par deux règles d'équité, l'équité horizontale ou égalité devant l'impôt et l'équité verticale ou égalité par l'impôt⁽⁹⁾.

Le système fiscal utilise trois bases d'imposition qui sont le revenu, la dépense et le patrimoine dont le choix d'une de ces formes d'imposition, ou des proportions dans lesquelles elles sont utilisées, a des conséquences sur la répartition de la charge entre les sujets fiscaux. A ce titre, l'imposition de la dépense favorise la constitution d'épargne qui de son côté est frappé par l'impôt sur le capital et l'absence d'imposition du capital privilégie la formation de la fortune, tandis que l'imposition du revenu frappe la fortune en train de se former.

Le choix d'une structure fiscale implique un jugement de valeur sur la manière dont les sujets fiscaux sont traités en fonction de leurs sources de richesse⁽¹⁰⁾, et il reflète une opinion sur le caractère plus ou moins légitime d'une activité, d'un revenu, ou d'un stock de richesse faisant l'objet d'imposition.

4.1- CRITÈRE DE L'ÉQUITÉ FISCALE HORIZONTALE :

L'équité fiscale horizontale exprime une règle fondamentale d'égalité devant le prélèvement, c'est-à-dire à capacité contributive égale ; on perçoit un prélèvement fiscal égal.

Toutefois, la capacité contributive mesurée par le revenu et l'égalité devant le prélèvement suppose qu'à revenu égal ; on paie un prélèvement égal, mais l'égalité des revenus peut masquer de grandes

⁽⁹⁾ A. VALLÉE : OP-CIT - P.32

⁽¹⁰⁾ A. BARRÈRE : OP-CIT – P. 84

inégalités engendrées par les situations personnelles différentes (charges de famille, handicaps) . Alors l'équité exige que l'on adapte le prélèvement fiscal à ces situations personnelles en le différenciant, ce qui amené à l'apparition de la personnalisation du prélèvement sur le revenu dans toutes les législations comme condition d'équité.

Une fois admis que des niveaux de revenu identiques peuvent procurer des niveaux de bien être différents aux individus et aux foyers fiscaux qui les perçoivent⁽¹¹⁾, la règle d'égalisation des sacrifices suppose que l'on prenne en compte les besoins différents des sujets fiscaux lors de la détermination du montant du prélèvement ; par exemple le système d'imposition direct sur revenu peut contenir des abattements ou des déductions au titre du revenu imposable, en fonction des charges de familles, de l'âge ou des handicaps.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner l'imprécision du critère d'équité horizontale qui s'accroît si l'on tient pas compte du fait que le prélèvement frappe les satisfactions marchandes (rémunération monétaire du travail), mais n'atteint pas les satisfactions non marchandes tel que le loisir.

Supposons deux individus dont la situation familiale, sociale, et les capacités et qualifications sont identiques ; mais les préférences divergent dont l'un préfère travailler moins et gagner moins, et l'autre préfère diminuer son temps de loisir et gagner plus (avec possibilité effective d'effectuer un arbitrage entre travail et loisir) ; le prélèvement sur le revenu est discriminatoire à l'égard de celui qui préfère le travail au loisir⁽¹²⁾, est ce de l'arbitraire ? Est ce équitable ? Le sujet fiscal peut aussi minimiser sa charge fiscale en ayant recours à la fraude, dans ce cas le prélèvement est créateur de distorsion.

Si dans des situations initiales identiques, les choix des individus peuvent aboutir à des résultats très différents en terme de revenus et donc d'imposition, le prélèvement devient un prélèvement sur les préférences personnelles⁽¹³⁾.

⁽¹¹⁾ H.R.VARIAN : OP- CIT- P.611

⁽¹²⁾ J.C. DISCHAMPS : OP-CIT –P 229

⁽¹³⁾ J. BENARD : Économie publique – édition Économica – Paris 1985- P.196

Ces exemples illustrent les difficultés de définition et d'application du critère d'équité horizontale.

4.2- CRITÈRE DE L'ÉQUITÉ FISCALE VERTICALE :

L'équité verticale exprime le fait que la charge fiscale doit être différenciée en fonction des capacités contributives, autrement dit qu'à capacité contributive différente on paie prélèvement différent, mais comment définir sans arbitraire l'importance relative des écarts entre les montants de la charge fiscale supportés par des sujets fiscaux ayant de différentes capacités contributives ?

Si dans son principe, l'équité horizontale fait l'objet d'un consensus, l'équité verticale suscite plus de controverses. Elle reflète le souci de réaliser l'égalité par le prélèvement fiscal, ce dernier étant un moyen privilégié de redistribution entre les mains de l'état. Le système fiscal dans le cadre de cette conception est destiné à corriger les inégalités générées par le marché.

En effet, une redistribution très égalitaire peut avoir de fortes effets désincitatifs qui nuirait à l'efficacité économique et l'absence de redistribution serait inacceptable sur le plan de l'éthique sociale et nuirait aussi à l'efficacité par les désordres sociaux provoqués et le gaspillage des capacités de la population défavorisée⁽¹⁴⁾.

L'utilisation du prélèvement fiscal comme instrument d'équité sociale implique donc que les riches supportent une charge fiscale plus lourde que les pauvres dont deux catégories de taux de prélèvement ont cette propriété, le taux proportionnel et le taux progressif.

Le taux de prélèvement proportionnel est un taux fixe qui s'applique à l'assiette dont on constate l'accroissement du prélèvement avec le niveau de revenu en cas de l'imposition du revenu, mais les écarts avant et après prélèvement reste inchangés. Quant au taux de prélèvement progressif, celui-ci consiste à prélever des riches une proportion plus importante que celle prélevée sur les démunis, le prélèvement augmente plus que proportionnellement au revenu. Dans

⁽¹⁴⁾ H. BROCHIER : Finances publiques et redistribution des revenus – édition Armand Collin- Paris 1975- P. 503

la pratique, la progressivité s'obtient en divisant le revenu en tranches successives auxquelles s'appliquent des taux d'imposition marginaux croissants, à la suite des quelles il en résulte un resserrement de l'éventail des revenus après le prélèvement.

La progressivité tend vers l'égalisation des sacrifices et apparaît comme une condition d'équité fiscale dans la mesure où on réclame un pourcentage plus élevé suivant le niveau de revenu des riches au profit des pauvres.

Ce raisonnement rejoint une notion connue en analyse économique, celle de la décroissance de l'utilité marginale du revenu : avec l'augmentation du revenu, les suppléments de bien être engendrés par chaque unité additionnelle du revenu décroissent.

Néanmoins, cette conception peut faire l'objet de critiques dans le cas où la progressivité ne peut être appliquée devant l'impossibilité de quantifier les pertes d'utilité subies par les individus dont les préférences sont différentes et la progressivité vient donc en renforcement de l'arbitraire du prélèvement fiscal.

CONCLUSION :

L'arbitrage entre efficacité économique et équité sociale en matière fiscale relève du choix politique de l'État et il constitue un dilemme difficile à résoudre, car la simplicité du prélèvement fiscal n'est pas toujours compatible avec l'équité, ainsi la personnalisation qui permet au prélèvement d'être équitable en s'adaptant à la situation du sujet fiscal accroît en général sa complexité.

Aussi, le rendement du prélèvement est diminué par les dépenses fiscales (Allègements fiscaux) qui sont censés par leurs effets incitatifs ou pour des raisons sociales poursuivre des objectifs d'efficacité ou d'équité.

Ces différents arguments exposés ont plus au moins de poids selon les circonstances et les priorités politiques, économiques ou sociales dominantes et pour pouvoir résumer les qualités attendus du système fiscal qui en découlent, deux approches normatives opposées du rôle de l'État sont proposées.

Dans une approche libérale, les dépenses publiques et les prélèvements fiscaux doivent être les plus faibles possibles, la neutralité fiscale est une qualité première puisqu'il assure essentiellement une fonction de financement, la politique fiscale est jugée nuisible, et la politique de redistribution par le système fiscal est jugée arbitraire. La correction des imperfections du marché dans le domaine d'allocation est la seule intervention fiscale justifiée.

Par contre dans une approche interventionniste, l'économie publique doit jouer un rôle important dans l'économie nationale dont le montant élevé des dépenses publiques justifie le taux de pression fiscale pratiqué et la fiscalité doit avoir une action redistributive par le biais de la progressivité.

Aussi, l'interventionnisme fiscal est préconisé à des fins de stabilisation conjoncturelle et structurelle, ce qui vient à dire que toute modification du système fiscal doit prendre en considération les interactions des aspects économiques, sociales, psychologiques et politiques du prélèvement fiscal.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES:

- 1- BARRÈRE ALAIN : La politique financière- édition Dalloz- Paris 1959
- 2- BELTRAME PIERRE : Systèmes fiscaux – P.U.F- Paris 1975
- 3- BÉNARD JEAN : Économie publique- édition Économica- Paris 1985
- 4- BROCHIER. H : Finances publiques et redistribution des revenus- édition Armand Collin- Paris 1975
- 5- GROZY YVES : Analyse économique de l'état- édition Armand Collin- Paris 1991
- 6- DISCHAMPS JEAN CLAUDE : Comportements économiques et distorsions fiscales -P.U.F – Paris 1965
- 7- GENÉREUX JEAN : Politiques économiques- édition Seuil – Paris 1996
- 8- KANDIL OTHMANE : Théorie fiscale et développement – édition S.N.E.D- Alger 1970
- 9- LAURÉ MAURICE : Science fiscale – P.U.F –Paris 1993

- 10-** LOIC PHILIP : Finances publiques- édition Cujas – Paris 1989
- 11-** PAULET JEAN PAUL : Dictionnaire d'économie- édition Eyrolles- Paris 1992
- 12-** PONDAVEN CLAUDE : Économie des décisions publiques- édition Vuibert- Paris 1994
- 13-** RIVOLI JEAN : Vive l'impôt – édition Seuil- Paris 1970
- 14-** VALLÉE ANNIE : Pourquoi l'impôt – édition Publi. union- Paris 1997
- 15-** VARIAN. HAL.R : Introduction à la micro-économie- édition de boeck université – Paris 2000
- 16-** VENAY BERNARD : Fiscalité, épargne et développement- édition Armand Collin- Paris 1968.